

LE PARRICIDE : DOUBLE BARBARIE À ROME

Myriam GAUTHO

Université Cheikh Anta Diop de Dakar

myriam1.gautho@ucad.edu.sn

Résumé : L'article examine le parricide, un crime qui entraîne la mort des pères tout en perturbant l'ordre social établi dans la cité romaine. En s'appuyant sur des sources écrites antiques et contemporaines (spécifiquement sur des lois romaines, des témoignages historiques...), l'étude montre l'évolution du phénomène dans le temps et les différentes dispositions prises pour le contrer. Les rapports sociaux à Rome montraient une inégalité domestique à l'image de celle de la cité. Le *pater familias*, le père de famille est doté de grands pouvoirs et responsabilité sur sa famille. Le fils lui reste soumis jusqu'à la mort pour pouvoir bénéficier d'une autonomie juridique, financière... Dans une telle structure sociale s'est malheureusement établie la mort du proche parent, le parricide. Le crime est alors puni à la mesure de la souillure.

Mots clés : Rome, *pater familias*, responsabilité, mort, punitions.

PARRICIDE: DOUBLE BARBARISM IN ROME

Abstract: The article deals with the parricide and the mode of repression of this crime. The article explores the crime of parricide, which not only result in the death of fathers but also disrupts the established social order in the city. Using ancient and contemporary written sources, the study shows the evolution of the phenomenon over time and the different measures taken to counter it. Social relations in Rome showed a domestic inequality that mirrored that of the city. The *pater familias*, the father of the family, was endowed with great power and responsibility over his family... The son remained subject to him until the death of his father in order to benefit from a legal and financial autonomy. In such a social structure, the death of the close relative, the parricide, is unfortunately established. The crime is then punished to the extent of the defilement.

Keywords : Rome, *pater familias*, responsibilities, death, punishments.

Introduction

Selon les sources antiques, l'homicide existe depuis les premières heures de la création du monde remontant à l'Antiquité. L'humanité a été confrontée à diverses formes de violences parfois dépourvues de fondement rationnel. L'histoire des grandes civilisations antiques dont l'Égypte, la Grèce et Rome (pour ne citer que celles-

là), est jalonnée de belles choses certes mais aussi et surtout de guerres, de conflits, de cruautés... Malgré les guerres et les conflits intermittents, l'assassinat, le meurtre, le parricide étaient reconnus comme des crimes et punis en fonction de la gravité de la faute.

Dans cette antiquité mouvementée par maintes guerres, toutes les tueries n'avaient donc pas le même sens et les fautes n'avaient pas la même lourdeur. Le parricide était un crime qui se caractérisait par l'existence d'un lien de parenté entre le meurtrier et sa victime. Dans ce cas l'auteur néglige le devoir général de respecter la vie humaine, tout en violant le devoir plus spécifique de respecter la vie de ses proches. Des sanctions typiques allèrent de la répression à la torture entraînant ainsi une double "barbarie". Nous examinerons les causes, les manifestations et l'évolution du parricide dans la société romaine.

Étymologie du mot

Faute de document, l'étymologie du mot *parricidium* (ou *parricidas*) reste inconnue, T. Yan, (2017, p. 26). Quant au mot parricide il est emprunté du latin *parricidium* composé à l'aide de *Pater*, Père, parent, et de *caedere*, tuer. C'est donc un meurtre commis contre son père, sa mère, ou quelque autre ascendant, (dictionnaire-academie.fr). L'usage du mot *parricidium* a prévalu chez les rhéteurs (Cicéron, cité par T. Yan, 2017, p. 29), contemporains ou postérieure à la loi de Pompée (70,55,53 av. J.C.). Il élargit la notion criminelle jusqu'aux meurtres des proches parents et alliés :

Plus largement que le meurtre du père, le vocable a désigné parfois l'homicide d'un *parens* : il arrive que l'on parle alors, avec une intension étymologique, de *parenticida* ou à propos de la peine du sac dont était chatiés les parricides de *lex parensta* (Plaute, I, 33 et 5,56).

Selon une autre source, l'origine du mot parricide est lointaine et aurait d'abord désigné un meurtre d'un quelconque homme libre :

On appelait *parricida*, non celui qui avait tué son père ou sa mère (...), mais celui qui avait tué quiconque n'avait pas été condamné (...). C'est ce qu'explique la loi du roi Numa, formulée dans ces termes : « si quelqu'un a par ruse provoqué la mort d'un homme libre » (A. Magdelain, 1990, p. 519-538.)

Quand on lit l'article de Lentano sur le parricide on a l'impression que le mot a pris une allure familière. Nous parlons de familiarité car le mot *parricidium* a été utilisé

comme une injure vulgaire pour dire que quelqu'un est bon pour subir la peine du sac. Les déclamations latines selon Mario Lentano montrent que le concept de *parricidium* est générique, il est utilisé aussi pour décrire des comportements allant des coups ou de l'aveuglement du père à la simple désobéissance ou au désaccord idéologique (M. Lentano, 2015, p. 132-153). Le dictionnaire académique française stipule que par extension, le mot a désigné aussi celui, celle qui donne la mort à un personnage regardé comme un père, tel un souverain, un protecteur, un bienfaiteur de l'humanité.

1- Les différentes causes du parricide, hier et aujourd'hui.

Les raisons de ce crime semblent ne pas être très différentes de ce qui se passait dans les temps anciens, preuve que notre humanité n'a pas beaucoup progressé dans le domaine des valeurs sociales. Malgré les avancées dans la construction et l'exploration, l'humanité doit encore progresser dans les valeurs que la science ne peut fournir, mais que seule la raison peut inculquer. Les causes du parricide sont multiples, variées, et notre liste n'est pas exhaustive.

Aujourd'hui comme hier, le parricide est la manifestation de la contestation de la structure autoritaire paternelle. Rappelons qu'à Rome la *Patria Potestas*, « pouvoir du père », était en vigueur et restait inviolable. Les textes juridiques la définissent comme *vitae necisque potestas*, « droit de vie et de mort » en soulignant son aspect le plus fort.

Dans le cadre des relations de domination familiale et sociale qui constituent les pouvoirs du père de famille s'inscrivent un nombre de liens juridiques de nature différente : il s'agit, d'abord, de la puissance tripartite exercée dans l'espace de la *familia*, qui comprend le pouvoir marital sur la femme épousée *cum manu*, le pouvoir paternel sur les enfants *alieni iuris* et le pouvoir dominical sur les esclaves ; à celle-ci s'ajoute le pouvoir du père de famille sur les clients, ainsi que sur ses débiteurs insolvables, dépendants de lui en tant que *nexi*, (M. Youni, 2019, p. 50)

Ainsi le père de famille romain est pourvu de tous les droits sur les membres de sa famille. Une telle autorité reconnue et instituée par la société et l'État n'assure pas la mesure et la raison dans l'exercice de ce pouvoir. Denys d'Halicarnasse raconte dans ses *Antiquités romaines*, que Romulus avait donné au père de famille le droit de tuer ses enfants, tout aussi bien que celui de les frapper ou de les employer enchaînés aux travaux de la campagne (D. d'Halicarnasse, II, 26). Ce pouvoir du *pater familias* sur ses

filis *in potestate* constitue la forme la plus pure de violence physique institutionnalisée, où le droit du père découle de ce noyau du droit romain qu'est le *ius civile* (M. Youni, 2019, p. 51).

Le fils n'ayant pas de recours impartial pour arbitrer au sein de la famille en cas de conflit, pense à se défendre tout seul en défiant son père. De nos jours où le père de famille n'est pas doté d'un tel pouvoir, on ne manque pas d'observer les cas quasi quotidiens de dérives parentales où les enfants sont exaspérés par les parents. Alors on imagine ce qui pourrait se passer quand le père de famille est tout puissant et n'ayant aucun compte à rendre de sa gestion de sa maison à la communauté.

Les auteurs anciens reconnaissent que la puissance paternelle existe chez tous les peuples, mais l'étendue des pouvoirs qu'ont les pères romains sur leurs fils dépasse tous les autres, à tel point que la *patria potestas*, de par sa rigueur, est un trait caractéristique du droit romain, un *ius proprium romanorum*. La sévérité singulière de la *patria potestas* se manifeste sur deux registres : sur son étendue et sur sa durée. Les pouvoirs qu'exerce le père romain sur son fils sont pleins et illimités (*ἅπαντα ἐξουσία*), et dans le cadre de sa puissance paternelle toute sorte de violence physique lui est permise : il a le droit d'emprisonner son fils, le châtier avec des verges, l'attacher avec des chaînes, le garder au travail dans les domaines, le vendre en faisant un bénéfice jusqu'à trois fois, ou encore le mettre à mort. C'est sans doute de la pratique de la vente du fils, autrefois illimitée, que découle la procédure, revêtue de la forme de triple vente selon la stipulation des Douze Tables, d'émancipation du fils, par laquelle il se libérait de la puissance paternelle et devenait *sui iuris*. De surcroît, cette puissance absolue du père ne se termine pas à un moment précis, comme chez d'autres peuples, qui mettent une fin à la puissance paternelle lorsque le fils atteint la puberté ou acquiert ses pleins droits de citoyen, mais s'étend pendant toute la durée de la vie (M. Youni, 2019, p. 51).

On voit bien comment était pesante l'autorité paternelle sur la famille romaine et combien le désir de se soustraire à une telle domination animerait les fils. Une autre cause du parricide : la dépendance financière entraînant le désir d'une autonomie à disposer de biens. « L'effet de la *patria potestas* sur le fils est que celui-ci reste en état de minorité civile jusqu'à la mort de son père (ou jusqu'à son émancipation de la puissance paternelle), ce qui a des conséquences très importantes, comme la dépendance financière et l'incapacité juridique du fils » (M. Youni, 2019, p. 51).

Hier comme aujourd'hui on pense à juste titre que les délits parricides sont commis par les personnes atteintes d'une maladie mentale grave. Yan le rapporte dans son ouvrage :

Seule la démence, à la fois cause et conséquence du forfait, faisait basculer de l'incrédulité à la preuve du crime manifeste. « Un extrême transport de fureur joint à la démence », voilà ce qu'un avocat exigeait pour que le meurtre des pères ou mères fût au moins plausible (Cicéron, *Pour Sextus*, 23, 66). On voit même des fous s'accuser eux-mêmes de « l'incroyable » et exhiber par leur seule folie, plutôt que par leur aveu, le crime indubitable, irrécusablement tangible et présent (T. Yan, 2017, p. 21.)

Une autre citation confirme cette acception : « ... la tradition nous rapporte que ceux qui avaient commis un tel crime étaient poursuivis par les furies et divaguaient partout de par le monde » (Pseudo-Quintilien, p. 314). Ces homicides intra familiaux sont principalement commis par le sexe masculin qui cherche à se libérer de l'excessif pouvoir paternel : « L'agent coupable étant en règle générale le fils et dans deux cas seulement, la fille (Tite-Live, *Histoire romaine*, I, 48, 7 ; 9). Nous le verrons un peu plus loin, le parricide peut aussi provenir de l'esclave vis-à-vis de son maître. Exaspéré par ce dernier, l'esclave peut choisir de tuer son *dominus* désobligeant. C'est toujours la contestation du pouvoir excessif du chef de famille, père et maîtres des esclaves.

2- Différentes manifestations du parricide dans la société antique romaine et son évolution dans le temps.

Malheureusement, le parricide a été une triste réalité à Rome depuis des temps anciens. « Si les romains pouvaient avec précision dater le premier meurtre, le premier adultère, le premier viol, la date du premier parricide reste inconnue... Selon Plutarque, le premier Romain à tuer son père aurait été L. Hostilius, peu après la guerre d'Hannibal, c'est-à-dire après 201 : très loin de la fondation romulienne de Rome ! » (T. Yan, 2017, p. 23). D'autres auteurs évoquent, sans grand détails, des cas de parricides. On peut noter des cas avérés ou non :

Lucius Hostius ; en 132 Vitellius fut noyé en compagnie d'un serpent. En 101, le matricide Malleolus connut le triste sort : « Publicius Malleolus fut le premier à être cousu dans le sac et jeté à la mer après avoir tué sa mère » (Abréviateur de Tite Live, *Periochae*, 68). « Deux frères avaient été trouvés endormis, un matin, enlacés dans le sommeil des justes. Leur chambre était mitoyenne de celle du père. Le père gisait, égorgé. Les avocats des frères Caelii plaidait qu'il était absolument invraisemblable qu'après un tel attentat les deux parricides fussent retrouvés endormis : leur abandon interdisait de croire à leur crime. L'argument porta, puisque les frères furent acquittés. » (Cicéron, *Pour Sextus Roscius d'Amérique*, 23,64.)

Certainement qu'il existe d'autres cas de parricides antérieurs à ces cas et qui sont restés sous silence, ce crime étant vieux comme le monde. Les mesures répressives exceptionnelles qui punissent ce crime n'ont pas dissuadé certains indociles qui font le choix d'une mort singulière en compagnie des animaux redoutables (comme nous le verrons un peu plus loin dans le développement) ; ce passage du *De Clementia* de Sénèque l'illustre bien :

Tu verras d'ailleurs que les fautes qui se commettent souvent sont celles qui sont souvent punies. Ton père, en cinq ans, a fait coudre dans le sac plus de parricides qu'on n'en avait cousus dans tous les siècles précédents. Les enfants se montrèrent moins hardis à commettre le plus odieux des crimes, tant qu'il n'y eut pas de lois contre ce forfait. Ce fut par l'effet d'une haute sagesse et d'une connaissance approfondie de la nature des choses, que d'illustres législateurs aimèrent mieux le passer sous silence, comme un crime impossible et dépassant les limites de l'audace, plutôt que de montrer, en le punissant, qu'il pouvait être commis. Ainsi les parricides ont commencé par la loi, et la peine enseigna le forfait. La piété filiale fut bien compromise, alors que nous avons vu plus de sacs que de croix. Dans une cité où l'on punit rarement, il s'établit un contrat d'innocence ; on cultive cette vertu comme une propriété publique. Qu'une cité se croie innocente, elle le sera. On s'indigne davantage contre ceux qui s'écartent de la probité commune, lorsqu'ils sont en petit nombre. Il est dangereux, crois-moi, de montrer à une cité en quelle majorité sont les méchants (Sénèque, *De Clementia*, 1, 23, 1).

C'est au jeune empereur Néron que Sénèque le philosophe, conseiller à la cour impériale, enseignait que les crimes étaient d'autant mieux perpétrés qu'ils étaient trop souvent châtiés. Et de lui rappeler les malheurs du temps précédent, celui de Claude, durant lequel, en quinze années de règne, plus de parricides avaient été cousus vivants dans un sac et jetés au Tibre qu'au cours de tous les autres siècles réunis (T. Yan, 2017, p. 22). Remis en usage ou réformé par la *lex Pompeia* puis par Claude, remplacé par une procédure moins barbare avant d'être ranimé sous Constantin, le supplice n'en remplissait pas moins toujours la même fonction, à savoir mettre radicalement à l'écart, en purifiant la communauté, le monstrueux parricide (J. Scheid, 1981, p. 147). Les palais sont par excellence le lieu des assassinats infra familiaux, n'étant pas épargnés par ce triste phénomène.

3- L'analyse des mesures répressives du parricide à Rome

Le parricide triste réalité à Rome depuis la royauté, s'est accentué sous l'Empire. Il aura connu une évolution tout au long des siècles comme l'attestent les mesures punitives qui la règlementent. A la question, qui fait les lois à Rome ? on pourrait répondre comme Paul Krüger :

Les lois romaines étaient élaborées non par le peuple mais par les décrets du Sénat romain (*leges datae*) et de grand magistrat en vertu des pouvoirs que le peuple leur avait accordés. Les différentes luttes des plébiscites et les votes de l'assemblée populaire ont eu a modifié des lois (M. Brissaud, 1894, p. 20).

Les sources à défaut de taire le crime de parricide se sont contenté de le décrire et de présenter les auteurs du délit. Le mode d'exécution semble n'avoir pas dérangé et personne n'en est offusqué. Apparemment les auteurs ne s'indignent par de la répression réservée au parricide comme pour dire que ce n'était pas assez. Toutes les législations ont proposé des sanctions dont la portée était à la fois pénale et répressive mais aussi symbolique et purificatrice (G. Trimaille, 2012, p. 203-211). Notons quand même la sévérité de la peine qui punit le crime si singulier du parricide. À Rome comme ailleurs en Égypte¹ ou en Grèce, le coupable reconnu comme tel subit la peine de mort mais Rome a sa touche particulière.

Il y est attesté une grande diversité de formes de mise à mort dont le plus courant semble être la décapitation par la hache ; il y avait aussi la précipitation de la roche tarpéienne², la pendaison, la crucifixion (en principe réservée aux non citoyens) (D. Briquel, 1980, p. 87-107), le feu, la mise en fourche, l'envoi aux bêtes et le *culleus*, sac en peau de bête dans lequel le condamné est inséré en compagnie de quatre animaux, singe, chien, coq, serpent, avant d'être jeté à l'eau. » (D. Grodzynski, 1984, p. 361-403.)

Le parricide se commet dans la famille mais c'est la cité qui se charge de punir le coupable surtout si le crime est perpétré contre le père de famille. Ordinairement les

¹ Les Égyptiens enfonçaient des roseaux pointus dans toutes les parties du corps d'un parricide, le jetaient dans cet état sur un monceau d'épines auquel ils mettaient le feu. G. Trimaille, *op. cit.*, p. 203-211

² Les décemvirs prévoient contre le faux témoignage la précipitation du haut de la Roche Tarpéienne. Mommsen, *Droit pénal*, II, p. 352, 390 ; Mac Cormack, *BIDR*, 1973, p. 241.

corrections familiales se faisaient par le père, s'il est assassiné, pour éviter que le crime reste impuni, la cité se charge de jouer le rôle du père disparu. C'est ce que montre Yan Thomas en insistant sur le caractère politique de la *patria potestas* ; il souligne que c'est par le pouvoir paternel de vie et de mort que le domestique détermine le politique. Ceci explique que la puissance paternelle, avec *le ius vitae necisque* qu'elle comporte, s'exerce avant tout pour défendre la patrie, et pour sauvegarder la République (T. Yan, 2017, p. 47-50). Yan renforce son idée en disant que le parricide à Rome est vu comme « une transgression fondamentale, qui met en cause l'ordre de la cité plus que le lien du sang, il appartient au genre des crimes publics, dont la poursuite et le châtement engagent l'État. » (T. Yan, 2017, p. 19)

Pour comprendre l'horreur et l'écœurement suscités par le parricide, il convient d'analyser son traitement dans la Rome antique. Le droit pénal romain a choisi de traiter le criminel à la hauteur du scandale social provoqué :

Ce furent d'abord les Décemvirs, en 454 av. J-C, qui mirent en place la première peine ; le coupable ayant la tête voilée, était cousu dans un sac de cuir puis jeté dans la rivière. Privé de sépulture, le coupable, noyé, ne pourra plus jamais revenir sur terre. Le délit de parricide est le seul à justifier « la peine du sac ». Ce crime spécifique se singularise par un mode d'exécution très particulier dans le catalogue des formes de mises à mort romaines (G. Trimaille, 2012, p. 203-211).

Durant l'Antiquité, la société romaine est celle qui fournit les exemples les plus nombreux du choc provoqué par le parricide. Ordre social, parenté, politique, religion, sont autant de domaines qui sont affectés par le parricide.

Si le crime est considéré comme un préjudice, le parricide constitue davantage un crime contre-nature, une véritable souillure ; il est l'homicide le plus impur qui soit. La punition prévue par la loi ne peut réparer cette souillure mais tente d'en limiter l'extension. La peine du sac prive ainsi le condamné de toute communication avec l'air (le sac), la terre (les souliers de bois) et cherche à préserver la communauté de toute contagion. La mort du parricide combine une sanction physique et une mort rituelle ; la cérémonie du sac permet l'expiation - le châtement au sens religieux du terme - et rejette le coupable en dehors du cercle de la communauté, par une mort sans sépulture et un exil perpétuel... La présence dans le sac d'animaux « chtoniens » ou infernaux (*impia animalia*) renvoie le parricide, dès avant sa mort, dans l'autre monde. La loi romaine instaure moins un mécanisme de sanction pénale qu'un véritable rite de purification qui, en l'occurrence, prend la forme d'une élimination du coupable. Le crime a dépassé le stade de l'offense privée mais n'a pas encore atteint celui de l'infraction sociale : il se situe dans une zone intermédiaire proche

du péché. En effet, le parricide, plus que tout autre homicide, est un attentat contre l'ordre établi par les dieux ; par la lourdeur du rituel et l'importance de la sanction, le droit romain révèle la gravité de l'acte et cherche à s'assurer la paix divine... La peine du sac pour les parricides ne sera abolie qu'à la fin de la République pour être finalement rétablie sous le Principat (G. Trimaille, 2012 p. 203-211).

Le traitement est destiné à isoler le coupable de ses compatriotes pour lesquels il représente un danger, dès avant sa mort. Le châtement vise principalement à préserver la communauté de la souillure plutôt qu'à punir une faute selon un code moral (D. Briquel, 1980, p. 101). Ce châtement nous paraît un autre crime lent et douloureux.

L'un des éléments qui transparaît dans la description du parricide est l'inhumanité qui le caractérise. Du fait de la monstruosité de l'acte, un parallèle évident est dressé avec la nature animale présente dans chaque homme, et qui prend ici le dessus sur l'inhibition habituelle des pulsions. Cet emprunt à la bestialité se retrouve dans la mise en scène de la mort du parricide, avec l'usage des animaux comme compagnons d'infortune. L'inhumanité du parricide est symbolisée essentiellement par le rapprochement avec l'état de bête. L'humanité s'oppose à la bestialité liée à la cruauté du crime. Le coupable est rejeté en dehors de la société des hommes... A l'instar d'un animal, le criminel se distingue des hommes par sa *feritas*, par son comportement féroce ou par l'accès de férocité dont il a fait preuve. Il n'a que l'apparence d'un homme mais son âme est celle d'un monstre. Mais l'orateur va plus loin, et le parricide « surpasse la férocité des bêtes sauvages ». Il se rend coupable d'un crime que même les animaux les plus cruels ne se risquent pas à commettre. Ôter la vie à celui qui la donne est particulièrement infâme, et dénote outre l'ingratitude, un défaut de l'âme. Le parricide marque donc la dégénérescence du genre humain (Cicéron, *De finibus*, 3, 19, 62).

L'entendement courant est que tout coupable, en fait a bouleversé l'ordre normal du monde, a créé un déséquilibre risquant de provoquer la colère divine et de rompre la *pax deorum* nécessaire à la communauté. En ce sens il représente toujours un *monstrum* et l'on pourrait concevoir qu'on lui applique systématiquement la peine mise en œuvre à propos du parricide (D. Briquel, 1980, p. 93). Au final, le parricide a le sort d'un animal, passant ses dernières heures en leur compagnie. Il est privé comme le « pendu ou le crucifié » du sépulcre et des funérailles. S'il est vrai que pour jouir du repos éternel il faut avoir été inhumé ou incinéré selon les rites romains, le parricide est privé de ce repos et son âme devra errer à la surface de la terre (J. Prieur, 1986, p. 14-15). Le châtement du *culleus* comme le dit Scheid, est considéré avant tout comme l'expulsion de l'impie,

le châtement constituait en lui-même le *piaculum*³(sacrifice expiatoire) de la cité (J. Scheid, 1981, p.147). Il considère le parricide et le sacrilège comme des transgressions fondamentales, des délits religieux pris en charge par la cité : le meurtre simple relève d'un tout autre ordre normatif (Cicéron, *De legibus* 2,22).

TABLEAU DES CRIMES ET CHÂTIMENTS AFFÉRENTS À ROME

Recueils	Crimes	Châtiments
Digeste pour les humiliores* et les esclaves	Parricide (48, 9, 9) Hautre trahison (48, 19, 8, 2) Méfait d'un esclave à l'égard de son maître (48, 19, 28, 11) Sacrilège (48, 13, 6) Incendiaires (48, 19, 28, 12) Abigei (voleurs de troupeau) (47, 14, 1,3) Faux-monnayeurs (48, 10, 8) Brigands violents (48, 19, 28, 15) Faux témoignage très grave (48, 8, 1, 1) Assassins et empoisonneurs (48, 8, 3, 5) Auteurs de sédition (48, 19, 38, 2)	Culleus feu feu bêtes feu, fourche, bêtes fourche ou bêtes fourche ou bêtes fourche ou bêtes fourche ou bêtes fourche ou bêtes fourche ou bêtes
Sentences de Paul	Tous les crimes cités ci-dessus Sauf pour - les abigei (V, 18, 2) - les brigands (V, 26, 3) Nouveaux crimes : - Magie et divination (V, 23, 17; 15) - Lèse-majesté (v, 29, 1) - Violation de sépulture (V, 19, A) - Sacrifice humain (V, 23, 16) - Plagiat (V, 30 B, 1-2) - Le crime consistant à favoriser le stupre (V, 4, 14)	Peines identiques glaive ou mines mines feu S.S. non précis croix ou bêtes feu ou bêtes S.S. non défini bêtes croix ou mines S.S. non défini
Code Théodosien ¹	Crimes qui ne sont plus punis de S.S. : - Sacrilège (55 lois) - Lèse-majesté (IX, 14, 3) - Violation de sépulture (IX, 17, 1 sq.)	cf. note 56 décapitation peines variées

³ *Piaculum* « victime expiatoire », relatif à l'expiation d'un sacrilège ou d'une faute commise contre les rites lors d'une cérémonie religieuse. Sacrifice piaculaire, www.dictionnaire-academie.fr/article/A9P2207

	<p>- Magie et divination (IX, 16, 4 sq.) (sauf haruspex)</p> <p>Crimes déjà cités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parricide (IX, 15, 1) - Soldat traître ou transfuge (VII, 1,1) - Esclaves dénonçant faussement leur maître (IX, 5,1) - Affranchis dénonçant faussement leur patron (IX, 6, 1) - Faux-monnayeurs (IX, 22, 1 ; 21, 5) - Plagiaires (IX, 18, 1) <p>Nouveaux crimes :</p> <p>Adultère (XI, 36, 4)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pédéraste exolète (IX, 7, 6 = Coli, V, 3) - Haruspice (IX, 16, 1) - Soldat mutilant ses doigts (VII, 13, 5) - Égyptien abusant du Nil (IX, 38, 1) - Ravisser de jeune fille, esclave (IX, 24, 1) - Nourrice n'ayant pas empêché le rapt (IX, 24, 1) - Esclave amant de sa domina (IX, 9, 1) - Occultator, esclave, de <ul style="list-style-type: none"> - déserteur (VII, 18, 4) - brigand (IX, 29, 2) - décurion (XII, 1, 179) - Tabularius faisant une fausse déclaration munité fiscale (XIII, 10, 8) - Actor de la res privata abusant de son pouvoir (X, 4, 1) - Rationalis trafiquant de terres impériales (V, 15, 21) - Juif lapidant un autre juif converti au me (XVI, 8, 1) - Hérétiques de la Famille des Manichéens (XVI, 5, 9) 	<p>décapitation</p> <p>culleus</p> <p>feu</p> <p>feu ou patibulum</p> <p>feu</p> <p>feu</p> <p>bêtes</p> <p>feu ou culleus</p> <p>feu</p> <p>feu</p> <p>feu</p> <p>feu</p> <p>feu</p> <p>plomb fondu dans la gorge</p> <p>feu</p> <p>feu</p> <p>feu</p> <p>feu</p> <p>feu</p> <p>feu S.S. non précisé</p> <p>feu</p> <p>feu</p>
--	---	---

SOURCE : D. Grodzynski, 1984, « Tortures mortelles et catégories sociales. Les Summa Supplicia dans le droit romain aux IIIe et IVe siècles. », *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique. Table ronde de Rome (9-11 novembre 1982) Rome : École Française de Rome*, p. 361-403. https://www.persee.fr/doc/efr_0000-0000_1984_act_79_1_2540

ANALYSE DU TABLEAU

La sévérité de l'ensemble du droit romain se lit aisément dans ce tableau récapitulatif des repressions allant du glaive au sac. Le plus austère et redoutable étant la peine du

sac⁴. Quand nous analysons ce tableau, nous constatons que les législateurs romains reconnaissaient trois crimes inconcevables, vue la nature de leur répression. Il s'agit de l'adultère et du parricide, les seuls crimes réprimés par le *Cellum* (La peine du sac). La nourrice n'ayant pas empêché le rapt de son bébé, est punie par le plomb fondu dans la gorge. Ces supplices appelés *summa supplicia* constituaient les châtiments les plus terrifiants et les plus exemplaires. Le parricide est en tête du classement. Il est ainsi montré comme le plus abominable. Admettons que toutes les peines infligées aux coupables sont aussi effroyables que les crimes qui leurs sont reprochés. Les peines ordinaires pour des fautes autres que le parricide, semblent être la peine par le feu ou le glaive. Ce tableau que nous avons reproduit à partir de celui de Denise Grodzynski est une des compilations de lois les plus tardives qui ont traversé le temps.

Remarquons en plus que la pénalité suivrait la condition juridico-sociale des coupables : « L'État n'inflige les *summa supplicia* qu'aux *humiliores* et aux esclaves à l'époque du Digeste, à la fois aux *honestiores* et aux *humiliores* dans les Sentences de Paul ; aux *honestiores*, aux *humiliores* et surtout aux esclaves dans le Code Théodosien. » (D. Grodzynski, 1984, p. 364). Comme l'indique le tableau que nous commentons (tableau ci-dessus), le code théodosien montre que les classes sociales de la société romaine ne bénéficiant pas des mêmes conditions de vie ordinaire ne saurait été traitées de la même manière en cas de répression ou de punition d'une faute. Ainsi la femme, l'esclave, les "humiliores⁵" ne subissent pas les mêmes peines que les privilégiés de la société que sont les hommes libres et les fils de la noblesse, les "honestiores". Les peines diminuent en fonction du rang social du fautif. Le Digeste prévoit, en effet, pour le même crime capital, un *summum supplicium*⁶ pour les *humiliores* et une décapitation par le glaive pour les *honestiores*. Seuls les *humiliores* peuvent légalement subir la fourche, le feu ou *l'ad bestias*⁷. Si les *honestiores* sont condamnés à mort, ils meurent par le glaive, rapidement (D. Grodzynski, 1984, p. 383).

En outre toujours en analysant le tableau, on constate au niveau du code Théodosien que la nourrice qui n'empêche pas le rapt de son enfant est coupable d'une faute grave que ne saurait expier que du plomb fondu versé dans sa gorge et que cette même société tolère et accepte qu'un père de famille qui n'a pas connu les douleurs de l'enfantement vende son enfant pour se faire de l'économie. Quel paradoxe que cette possibilité donnée au père de pouvoir vendre son fils alors que la mère en était

⁴ La "peine du sac" est un mode d'exécution du coupable reconnu d'un parricide. Le condamné était mis dans un sac en peau de bête cousu pour la circonstance en compagnie des animaux comme un serpent, un singe, chien, coq. D. Grodzynski, op. cit. p. 364. On utilisait le sac pour signifier la mise à l'écart du coupable du groupe que sa présence risque de souiller.

⁵ "Humiliores" signifie les humbles, les petites gens et "Honestiores" les privilégiés.

⁶ La peine capitale

⁷ « *Damnatio ad bestias* », « condamnation aux bêtes », expression pour désigner un supplice par le biais des animaux.

interdite et cruellement punie montrant ainsi les contradictions et les pathologies de la famille romaine. Cela donne un aperçu de la face douloureuse d'une société fortement patriarcale. Mario Lentano dans son article sur le parricide à partir des déclamations latines, l'a souligné : « *Examination of the topic sheds light on the contradictions and pathologies of the Roman family and provides a glimpse into the dark side of a strongly patriarchal society* » (M. Lentano, 2015).

Toutes ces formes de répressions sont sévères mais spécifiquement celle du parricide a un caractère barbare, brutal et lent qui ne saurait laisser indifférent. En plus de la compagnie insolite des animaux dans le sac du condamné, notons le caractère brutal du fait du noyade. Le noyé non seulement doit lutter contre la mort par immersion mais aussi doit se débattre en présence d'un serpent cousu dans le même sac que lui. Il y aurait aussi dans le même sac un singe comme pour exprimer le paroxysme du mépris du fautif, on assemble dans ce sac l'inassociable pour les envoyer ensemble en enfer loin des hommes.

Conclusion

Il ressort des développements qu'aucune allusion n'a été faite au caractère démesuré de la punition par les sources antiques qui traitent du parricide. Cette mise à mort lente, terrifiante, spectaculaire, dissuasive, pourrait-elle se justifier ? évidemment non ! elle était aussi barbare que le crime puni. Elle témoigne de la terreur dans l'imaginaire sociale de cette époque. La juridiction romaine dans son évolution a tantôt supprimé tantôt rétabli "la peine du sac" pour définitivement la supprimer. Sur un fond de crise morale et sociétale que représente le meurtre du père ou d'un proche parent, s'interpelle le mode d'exécution par la "peine du sac". Reste à étudier la position de christianisme face au drame du parricide et sa repression, surtout que le code théodosien s'est établi à l'époque des empereurs chrétiens.

Référence bibliographique

SOURCES

Cicéron, 1848, Plaidoyer pour Sextus Roscius d'Amérie, traduction en français, dir. Nisard, tome deuxième, Paris.

Sénèque, 1861, De Clementia, traduction en français, J. Baillard, tome deuxième, Paris, Librairie Hachette et Cte.

Tite-Live, 1864, Ab Urbe condita liber, traduction sous dir. Nisard M., Paris, Firmin Didot.

OUVRAGES et WEBOGRAPHIE

- Briquel Dominique, 1980, « Sur le mode d'exécution en cas de parricide et en cas de perduellio », *Mélanges de l'École française de Rome, Antiquité*, tome 92, n°1.. p. 87-107 ; doi : <https://doi.org/10.3406/mefr.1980.1229>https://www.persee.fr/doc/mefr_0223_5102_1980_num_92_1_1229
- Grodzynski Denise, 1984, « Tortures mortelles et catégories sociales. Les Summa Supplicia dans le droit romain aux IIIe et IVe siècles. », *Du châtement dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique. Table ronde de Rome (9-11 novembre 1982)* Rome : École Française de Rome, p. 361-403. https://www.persee.fr/doc/efr_0000-0000_1984_act_79_1_2540
- Lentano Mario, 2015, "Parricidii sit actio" : tuer le père dans la déclamation romaine", *Droit et éthique en déclamations grecque et romaine*, www.degruyter.com, p. 132-153
- Magdelain André, "Paricidas, 1990, "Jus imperium auctoritas" Études de droit romain. Rome : École Française de Rome, p. 519-538. (Publications de l'École française de Rome, 133) http://www.persee.fr/doc/efr_0000-0000_1990_ant_133_1_3974
- Prieur Jean., 1986, *La mort dans l'antiquité romaine*, Ouest-France, Imprimerie Raynard, 222 p.
- Scheid John, 1981, « Le délit religieux dans la Rome tardo-républicaine », *Le délit religieux dans la cité antique. Actes de la table ronde de Rome (6-7 avril 1978)* Rome : École Française de Rome, p. 117-171, (Publications de l'École française de Rome, 48-1); https://www.persee.fr/doc/efr_0000-0000_1981_act_48_1_1360
- Trimaille Gilles, 2013, « La sanction des parricides du droit romain au Code pénal napoléonien », *Droit et cultures* [En ligne], 63 | 2012-1, consulté le 28 juin 2023. URL : <http://journals.openedition.org/droitcultures/2981> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/droitcultures.2981>
- Yan Thomas, 2017, *La mort du père. Sur le crime de parricide à Rome*, Paris, éd. Albin Michel, 289 p.
- Youni Maria, 2019, « Violence et pouvoir sous la Rome républicaine : imperium, tribunicia potestas, patria potestas. », *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 45, n°1, p. 37-64; https://www.persee.fr/doc/dha_0755-7256_2019_num_45_1_46